



Notre-Dame de Bellecombe

Station Village Classée de Sports d'Hiver et d'Été

ARRETE 03 / 2015

RELATIF à la SECURITE sur la PISTE de BABY TRINEAU et LUTTE CONTRE les NUISANCES SONORES

Monsieur le Maire de la commune de Notre-Dame de Bellecombe ;

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 ;
- La loi n° 85.30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- La norme française de sécurité 52.100 de septembre 2002, vu la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules – circulaire 2001-5-Code de l'environnement Art. L362.1 à L362.8. ;
- La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 ;

Considérant :

- Les problèmes de nuisances engendrés par l'activité « baby traineaux ».
- La nécessité d'assurer la sécurité publique des usagers des pistes et des riverains concernés par l'activité « baby traineau ».

ARRETE

Article 1 :

Est considéré comme piste « baby traineau », au sens du présent arrêté, tout parcours de neige, damé, régulièrement entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique du baby traineau, pour des enfants âgés de 3 à 7 ans, conduisant seul l'attelage de leur chien, sous la surveillance et la responsabilité du musher professionnel.

Article 2 :

La zone de la piste baby traineau se fera sur le site des Biolles (plan joint).
Ce baby park sera signalé par des panneaux qui délimiteront l'espace réservé à cette activité.

Article 3 :

Le nombre de baby traineaux sera limité à SEPT, afin de limiter les nuisances sonores engendrées par la présence des chiens.

Article 4 :

Les mushers devront limiter les nuisances sonores engendrées par leurs chiens. Aucun chien ne devra être laissé seul sur la zone de départ sans surveillance et ce afin d'éviter tout accident et/ou toutes nuisances sonores.

Article 5 :

Les mushers et leurs clients se stationneront au plus près du baby park. Ils ne devront en aucun cas entraver la circulation ni gêner les entrées et sorties des résidents du hameau se trouvant à proximité.

Article 6 :

Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès de la piste est interdit aux personnes ne pratiquant pas l'activité baby traineau. La présence de promeneurs accompagnés d'animaux de compagnie est strictement interdite. Aucun engin de déplacement motorisé ne sera autorisé à l'exception des appareils d'entretien et de sécurité et dans les conditions suivantes : ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur et seront tenus de dégager la piste aussi rapidement que possible.

Article 7 :

Aucun objet ne devra être laissé, la nuit, sur la zone de départ afin de ne pas gêner le damage et éviter tous dommages aux engins.

Article 8 :

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié désigné par le maire et doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte au secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés. Les tarifs des secours sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 9 :

Toute infraction constatée au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de la Savoie.

Article 12 :

Le Maire, les services municipaux, et le personnel d'accueil sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, en mairie, ainsi que sur les panneaux de départ.

A Notre-Dame de Bellecombe, le 21 janvier 2015

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

073-217301860-20150121-2015ARRETE005-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015
Publication : 22/01/2015

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

M. le Maire,
MOLLIER Philippe

